

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141051-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 janvier 2025

Date de réception : 22 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 2

AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h41 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph

SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le président du Conseil départemental est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article L.5217-10-9 dudit code autorisant le président du Conseil départemental, lorsque les sections d'investissement ou de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, jusqu'à l'adoption du budget, de liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente portant sur les affectations d'autorisations de programme et d'engagement ;

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales prévoyant la faculté pour l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable notamment aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2024 ainsi que la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant les virements de crédits entre chapitres sur le budget principal 2024 ;

Considérant que le total inscrit au budget 2024 en dépenses réelles d'investissement est de 393 000 000 € et le total inscrit au budget 2024 en dépenses réelles de fonctionnement soit de 1 306 000 000 €, le montant maximum autorisé pour effectuer des virements de crédits entre chapitres serait de 29 475 000 € en investissement et 97 950 000 € en fonctionnement ;

Vu les propositions d'annulation de créances éteintes présentées par le comptable

public ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la convention du 31 décembre 1999 relative au financement de l'association du Comité des œuvres sociales (COS 06) et ses avenants ;

Vu la convention du 24 janvier 2012 relative au financement de l'association du Département union club (DUC) et ses avenants ;

Vu la convention du 19 février 2018 relative au financement de l'association du Restaurant inter-administratif (RIA) du Centre administratif départemental et ses avenants ;

Considérant que les subventions de fonctionnement annuelles allouées aux associations du personnel COS, DUC, RIA, sont votées traditionnellement en même temps que le budget primitif de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de verser auxdites associations du personnel une avance, afin de leur éviter des difficultés de trésorerie, le vote du budget primitif départemental 2025 devant intervenir au mois de mars ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services du syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour dans l'attente du vote du budget du Département ;

Considérant qu'il est proposé le versement par anticipation d'un douzième de la contribution départementale 2025 audit syndicat mixte par mois séparant le début de l'année 2025 au vote du budget primitif 2025 départemental ;

Considérant que ce douzième est la valeur minimale de calcul, qui ne peut être diminuée ;

Vu le programme opérationnel Interreg VI A France Italie Alcotra 2021-2027 approuvé le 29 juin 2022 par la Commission européenne ;

Considérant que le programme Interreg Alcotra est géré par l'Autorité de gestion qui bénéficie d'une enveloppe budgétaire consacrée à l'assistance technique dédiée au financement de la participation des administrations dans le programme ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est administration partenaire du programme Interreg France-Italie Alcotra ;

Considérant que le comité de suivi du 9 avril 2024 à Aoste a approuvé l'enveloppe de l'assistance technique pour les Départements de la Région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, dont celle du Département des Alpes-Maritimes, pouvant atteindre un montant maximum de 75 000 € FEDER sur la période 2024-2029 ;

Considérant que l'archipel de Mayotte a connu un épisode de catastrophe naturelle sans précédent suite au passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024 ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les collectivités en difficulté dans le cadre de la solidarité territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu, par dérogation à la règlementation départementale des aides aux collectivités, compte tenu du caractère d'urgence et de l'intérêt départemental de l'opération, de participer au financement de la restauration de la toiture, de l'arche monumentale (phase 1) et des façades de la Villa Fragonard (phase 2) à Grasse ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal pour l'année 2024, notamment la poursuite de l'action en faveur de la sensibilisation auprès des Maralpins, de l'accès à la connaissance et aux enjeux de l'intelligence artificielle ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente allouant une subvention de fonctionnement à l'association Institut Europ'IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin, et autorisant la signature de la convention correspondante ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire et de l'ensemble des Maralpins face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrivent dans la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Considérant qu'au regard du succès rencontré et des thèmes toujours plus nombreux à couvrir, l'Institut Europ'IA a sollicité une subvention de fonctionnement complémentaire ;

Considérant que dans le cadre des missions qui leur sont confiées que ce soit pour se rendre à des réunions ou des organismes dans lesquels ils ont été désignés ès qualité ou selon les modalités prévues par les mandats spéciaux attribués par arrêté du Président du Conseil départemental par délégation de l'assemblée départementale, les conseillers départementaux sont amenés à se déplacer sur le territoire national et à l'étranger ;

Vu les articles L3123-19 et R3123-20 du code général des collectivités territoriales, prévoyant le remboursement de ces frais de déplacement et frais de séjour, régis par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que ledit décret précise dans son article 7-1 que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération de

l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus audit article, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Considérant qu'il est proposé de fixer, pour une durée limitée au mandat en cours, un régime dérogatoire, prévu par l'article 7-1 dudit décret, aux forfaits de remboursement des frais de déplacement appliqués par l'arrêté du 20 septembre 2023 actualisant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale portant création de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer, et adoptant les statuts de la régie et son règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des tarifs de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu les avis favorables émis le 21 juin 2024 et renouvelés le 6 décembre 2024 par les instances portuaires ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'exécution des dépenses avant le vote du budget 2025 du Département ;
- la communication à l'assemblée départementale des virements de crédits effectués entre chapitres ;
- l'annulation de créances éteintes concernant des personnes en rétablissement personnel ;
- l'attribution d'une avance sur les subventions annuelles octroyées aux associations du personnel COS, DUC et RIA par la signature d'avenants aux conventions correspondantes ;
- le versement par anticipation d'un douzième de la contribution départementale 2025 au syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour ;
- dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Département au programme Interreg Alcotra, l'attribution de la quote-part FEDER ;
- une aide exceptionnelle suite à la catastrophe naturelle survenue dans l'archipel de Mayotte le 14 décembre 2024 ;
- l'octroi d'une subvention pour la commune de Grasse pour des travaux d'urgence concernant la restauration de la toiture, de l'arche monumentale (phase 1) et des façades de la Villa Fragonard (phase 2) ;
- l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à l'association Institut Europ'IA qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'acculturation des Maralpins à l'intelligence artificielle, sur l'ensemble du territoire ;
- de fixer les conditions de remboursement des frais de déplacement des élus ;
- la modification des tarifs de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'engagement des dépenses avant le vote du budget 2025 :

- de prendre acte, conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en l'absence du vote du budget 2025 du Département avant le 1^{er} janvier, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent ;
- de prendre acte, conformément à l'article L.5217-10-9 du code général des collectivités territoriales, que l'exécutif de la collectivité peut engager, liquider et mandater sur l'exercice 2025 les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent selon le tableau joint en annexe ;

2°) Concernant les virements de crédits entre chapitres budgétaires :

- de prendre acte de la communication à l'assemblée départementale des virements de crédits effectués entre chapitres en investissement et en fonctionnement, dont le détail figure en annexe ;

3°) Concernant l'annulation de créances éteintes :

- d'approuver, sur proposition du comptable public, l'annulation de créances éteintes, pour un montant total de 2 158,02 €, dont le détail figure en annexe, et se composant de créances concernant des personnes en rétablissement personnel, la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que ces annulations pour créances éteintes feront l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

4°) Concernant les avances sur les subventions annuelles octroyées aux associations du personnel COS, DUC et RIA :

- d'approuver, afin de leur éviter des difficultés de trésorerie, le versement d'une avance aux subventions annuelles de fonctionnement 2025, aux associations du personnel mentionnées ci-après pour les montants suivants :

- 822 780 € pour le Comité des œuvres sociales (COS) ;
 - 44 333 € pour le Département union club (DUC) ;
 - 114 633 € pour le Restaurant inter-administratif (RIA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants correspondants dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations du personnel précitées ;
- de prendre acte que les montants définitifs des subventions annuelles seront arrêtés au budget primitif 2025 et incluront les montants déjà versés au titre de ces avances ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;
- 5°) Concernant le versement par anticipation d'un douzième par mois de la contribution départementale 2025 au syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour :
- d'approuver le versement, par anticipation, d'un douzième de la contribution départementale 2025 audit syndicat mixte par mois séparant le début de l'année 2025 au vote du budget primitif 2025 départemental, pour un montant de 50 000 € ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;
- 6°) Concernant l'attribution de la quote-part FEDER dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Département au programme Interreg Alcotra :
- de prendre acte que le Département, en tant qu'administration partenaire, bénéficiera d'une quote-part FEDER d'un montant maximum de 75 000 € FEDER sur la période 2024-2029 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tous les documents relatifs à la perception de cette quote-part, et notamment la convention de partenariat y afférent qui sera prochainement finalisée par l'Autorité de gestion ;
- 7°) Concernant l'aide exceptionnelle pour le Département de Mayotte suite au passage du cyclone Chido :
- d'accorder une aide d'urgence de 100 000 € en faveur du Département de Mayotte qui a été frappé par le cyclone Chido le 14 décembre 2024, étant précisé que cette aide sera versée comme suit :
- 92 000 € au Département de Mayotte via le Fonds de Solidarité ouvert par l'association Départements de France ;

- 8 000 € à l'association ULIS pour la prise en charge de l'acheminement de conteneurs d'équipements scolaires à destination des écoles et écoliers de l'île ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;
- 8°) Concernant la subvention en faveur de la commune de Grasse au titre de travaux d'urgence pour la restauration de la toiture, de l'arche monumentale (phase 1) et des façades de la Villa Fragonard (phase 2) :
 - d'octroyer, à titre dérogatoire à la règlementation départementale des aides aux collectivités, compte tenu du caractère d'urgence et de l'intérêt départemental de l'opération, une subvention de 500 000 €, soit 64,50 % du montant des travaux estimés à 775 174 € HT à la commune de Grasse (dossier n°2024-12336) ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;
- 9°) Concernant le développement d'une culture de l'intelligence artificielle auprès des Maralpins :
 - d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 40 000 € à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de l'acculturation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 5 mars 2024, pour le fonctionnement et les actions de sensibilisation des Maralpins aux enjeux de l'intelligence artificielle, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Développement du numérique » du budget départemental ;
- 10°) Concernant le remboursement des frais de déplacement des élus :
 - de fixer, pour la durée du mandat en cours, un régime dérogatoire aux forfaits de remboursement des frais de déplacement appliqués par l'arrêté du 20 septembre 2023, en autorisant sur présentation des justificatifs, un forfait équivalent au maximum au double du forfait classique soit :

Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros et étranger
240 €	280 €

- d'autoriser, pour les déplacements en délégation avec le Président du Conseil départemental, une prise en charge des frais d'hébergement et de restauration aux frais réels sur présentation des justificatifs pour l'ensemble des élus concernés par ce déplacement et pendant sa durée ;
- de prendre acte que ces forfaits ne sont pas systématiques et ne pourront s'appliquer que lorsque l'offre d'hébergement et les possibilités de réservation d'un hôtel 3 étoiles à proximité du lieu de la manifestation ne permettent pas de respecter le forfait classique ;
- de prendre acte que ces sommes sont remboursées sur la base des frais réels engagés, sur présentation de justificatifs, ou pris en charge directement par le marché de voyage de la collectivité ;
- de prendre acte que ces déplacements seront encadrés par mandat spécial, le cas échéant ;

11°) Concernant l'actualisation des tarifs de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer :

- d'approuver l'actualisation du recueil des tarifs pour l'année 2025 de la régie des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, dont le projet est joint en annexe ;
- de prendre acte que concernant l'indexation des redevances autorisations d'occupation temporaire (AOT) bâtiments sur le coût de la construction, ceux-ci seront actualisés annuellement de manière automatique au 1^{er} janvier.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur

FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

EXECUTION DEPENSES INVESTISSEMENT EN AP - 2025

Programme	_MIL_AP	N°AP	Chapitre	Total vote AP	Crédits de paiement par chapitre : 1/3
Aide à l'hébergement personnes âgées	2020	4	904	1 110 000,00	370 000,00
	2022	4	904	4 914 000,00	1 638 000,00
Maintien à domicile personnes âgées	2021	1	904	4 940 000,00	1 646 667,00
	2022	1	904	999 300,00	333 100,00
	2024	1	904	820 000,00	273 333,00
Aide à l'hébergement personnes handicapées	2020	1	904	112 830,00	37 610,00
	2022	1	904	2 048 500,00	682 833,00
	2024	1	904	750 000,00	250 000,00
Accompagnement social personnes handicapées	2020	1	904	189 989,00	63 330,00
Placement enfants familles	2020	5	904	1 000 000,00	333 333,00
	2022	6	904	823 408,00	274 469,00
	2023	6	904	500 000,00	166 667,00
	2024	6	904	300 000,00	100 000,00
	2024	8	904	882 000,00	294 000,00
Accompagnement social enfance	2023	3	904	171 000,00	57 000,00
	2024	3	904	150 000,00	50 000,00
Frais généraux enfances	2022	1	904	204 999,00	68 333,00
Appels à projets santé	2016	1	904	1 204 654,94	401 552,00
	2017	1	904	1 566 464,39	522 155,00
	2018	1	904	1 337 506,48	445 835,00
	2019	1	904	1 993 978,05	664 659,00
	2020	1	904	377 536,83	125 846,00
	2021	1	904	2 842 911,26	947 637,00
	2022	1	904	1 760 953,23	586 984,00
	2023	1	904	1 968 000,00	656 000,00
	2023	2	904	1 796 466,31	598 822,00
	2024	1	904	2 000 000,00	666 667,00
Centre de santé départemental	2023	1	904	100 000,00	33 333,00
Lutte contre la désertification médicale	2022	1	904	287 063,20	95 688,00
Frais généraux santé	2023	1	904	10 000,00	3 333,00
	2024	1	904	10 000,00	3 333,00
Institut contre le cancer Mozart	2022	1	904	150 000,00	50 000,00
	2022	2	904	9 200 000,00	3 066 667,00
	2023	3	904	300 000,00	100 000,00
	2024	2	904	250 000,00	83 333,00
	2024	5	904	20 000,00	6 667,00
Plan départemental d'insertion	2022	2	904	167 500,00	55 833,00
Equipement administration générale	2021	1	900	459 756,29	153 252,00
	2021	11	900	5 618 065,72	1 872 689,00
	2022	1	900	502 000,00	167 333,00
	2022	9	900	1 990 000,00	663 333,00
	2022	11	900	6 689 148,56	2 229 716,00
	2023	1	900	702 000,00	234 000,00
	2023	9	900	1 800 000,00	600 000,00
	2023	11	900	7 444 000,00	2 481 333,00
	2024	1	900	500 000,00	166 667,00
	2024	9	900	2 000 000,00	666 667,00
	2024	10	900	300 000,00	100 000,00
	2024	11	900	7 500 000,00	2 500 000,00
	2024	12	900	1 791 352,85	597 118,00
Autres actions en faveur du personnel	2023	1	900	70 000,00	23 333,00
	2024	1	900	63 000,00	21 000,00
Bâtiments siège et autres	2023	1	900	9 451 542,76	3 150 514,00
	2024	1	900	15 900 000,00	5 300 000,00
Bâtiments action sociale	2023	2	904	12 950 000,00	4 316 667,00
	2024	2	904	7 000 000,00	2 333 333,00
Bâtiments infrastructure routière	2023	1	908	2 080 000,00	693 333,00
	2024	1	908	6 000 000,00	2 000 000,00
Points noirs routiers	2017	7	908	18 400,00	6 133,00
	2021	1	908	23 523 474,00	7 841 158,00
	2023	1	908	300 000,00	100 000,00
	2024	1	908	33 700 000,00	11 233 333,00
	2024	12	908	300 000,00	100 000,00
Aménagement du territoire et cadre de vie	2021	11	908	102 382,50	34 128,00
	2023	11	908	200 000,00	66 667,00
	2024	1	908	32 850 000,00	10 950 000,00
	2024	11	908	406 000,00	135 333,00
	2024	14	908	500 000,00	166 667,00
Conservation du patrimoine	2020	4	908	46 000,00	15 333,00
	2024	1	908	55 100 000,00	18 366 667,00
Fonds de concours et subventions	2021	4	908	28 099 495,00	9 366 498,00

EXECUTION DEPENSES INVESTISSEMENT EN AP - 2025

Programme	_MIL_AP	_N°AP	Chapitre	Total vote AP	Crédits de paiement par chapitre : 1/3
	2024	4	908	15 500 000,00	5 166 667,00
Equipements et réseaux	2024	1	908	9 500 000,00	3 166 667,00
Aide à la pierre	2013	1	905	9 338 819,59	3 112 940,00
	2016	1	905	8 908 465,47	2 969 488,00
	2020	1	905	3 933 319,49	1 311 106,00
	2021	1	905	9 270 421,60	3 090 141,00
	2022	1	905	6 984 403,60	2 328 135,00
	2023	1	905	8 131 743,00	2 710 581,00
	2024	1	905	3 599 275,00	1 199 758,00
	2024	2	905	500 000,00	166 667,00
Agriculture	2019	1	906	2 074 489,56	691 497,00
	2020	1	906	1 441 575,33	480 525,00
	2021	1	906	2 432 522,58	810 841,00
	2022	1	906	2 091 426,08	697 142,00
	2023	1	906	1 600 000,00	533 333,00
	2023	4	906	500 000,00	166 667,00
	2024	1	906	5 550 000,00	1 850 000,00
	2024	4	906	1 000 000,00	333 333,00
Tourisme	2017	1	906	120 252,70	40 084,00
	2021	1	906	28 540,00	9 513,00
	2022	1	906	457 375,00	152 458,00
	2023	1	906	300 000,00	100 000,00
	2024	1	906	240 000,00	80 000,00
Transport multimodal	2022	1	908	1 000 000,00	333 333,00
	2023	1	908	2 000 000,00	666 667,00
	2024	1	908	20 000 000,00	6 666 667,00
Ports	2024	11	901	50 000,00	16 667,00
Contrat de plan départemental	2017	1	902	270 608,54	90 203,00
	2017		903	1 530 125,48	510 042,00
	2017		904	603 800,35	201 267,00
	2017		905	4 251 230,03	1 417 077,00
	2017		906	1 273 080,56	424 360,00
	2017		907	3 273 645,42	1 091 215,00
	2017		908	3 387 989,76	1 129 330,00
	2018	1	908	14 000,00	4 667,00
	2019	1	902	29 882,23	9 961,00
	2019		903	168 965,69	56 322,00
	2019		904	66 675,28	22 225,00
	2019		905	469 446,49	156 482,00
	2019		906	140 581,24	46 860,00
	2019		907	361 495,69	120 499,00
	2019		908	374 122,28	124 707,00
	2021	1	908	434 160,52	144 720,00
	2022	1	902	741 880,00	247 293,00
	2022		903	4 194 860,00	1 398 287,00
	2022		904	1 655 330,00	551 777,00
	2022		905	11 654 810,00	3 884 937,00
	2022		906	3 490 170,00	1 163 390,00
	2022		907	8 974 740,00	2 991 580,00
	2022		908	9 288 220,00	3 096 073,00
	2023	1	902	741 650,00	247 217,00
	2023		903	4 193 590,00	1 397 863,00
	2023		904	1 654 830,00	551 610,00
	2023		905	11 651 280,00	3 883 760,00
	2023		906	3 489 110,00	1 163 037,00
	2023		907	8 972 030,00	2 990 677,00
	2023		908	9 285 410,00	3 095 137,00
	2024	1	902	741 880,00	247 293,00
	2024		903	4 194 860,00	1 398 287,00
	2024		904	1 655 330,00	551 777,00
	2024		905	11 654 810,00	3 884 937,00
	2024		906	3 490 170,00	1 163 390,00
	2024		907	8 974 740,00	2 991 580,00
	2024		908	9 288 220,00	3 096 073,00
Autres actions de solidarité territoriale	2009	1	901	199 410,00	66 470,00
	2009		902	1 558 570,00	519 523,00
	2009		903	2 702 860,00	900 953,00
	2009		904	2 876 170,00	958 723,00
	2009		905	14 497 148,55	4 832 383,00
	2009		906	1 992 550,00	664 183,00
	2009		907	2 770 870,00	923 623,00

EXECUTION DEPENSES INVESTISSEMENT EN AP - 2025

Programme	_MIL_AP	_N°AP	Chapitre	Total vote AP	Crédits de paiement par chapitre : 1/3
	2009		908	3 756 620,00	1 252 207,00
	2016	1	901	270 670,00	90 223,00
	2016		902	2 115 490,00	705 163,00
	2016		903	3 668 650,00	1 222 883,00
	2016		904	3 903 890,00	1 301 297,00
	2016		905	19 677 310,95	6 559 104,00
	2016		906	2 704 540,00	901 513,00
	2016		907	3 760 970,00	1 253 657,00
	2016		908	5 098 940,00	1 699 647,00
	2017	1	901	257 530,00	85 843,00
	2017		902	2 012 820,00	670 940,00
	2017		903	3 490 600,00	1 163 533,00
	2017		904	3 714 430,00	1 238 143,00
	2017		905	18 722 331,40	6 240 777,00
	2017		906	2 573 280,00	857 760,00
	2017		907	3 578 440,00	1 192 813,00
	2017		908	4 851 480,00	1 617 160,00
	2018	1	901	218 340,00	72 780,00
	2018		902	1 706 540,00	568 847,00
	2018		903	2 959 460,00	986 487,00
	2018		904	3 149 230,00	1 049 743,00
	2018		905	15 873 487,09	5 291 162,00
	2018		906	2 181 730,00	727 243,00
	2018		907	3 033 940,00	1 011 313,00
	2018		908	4 113 270,00	1 371 090,00
	2019	1	901	395 470,00	131 823,00
	2019		902	3 090 940,00	1 030 313,00
	2019		903	5 360 260,00	1 786 753,00
	2019		904	5 703 980,00	1 901 327,00
	2019		905	28 750 517,17	9 583 506,00
	2019		906	3 951 610,00	1 317 203,00
	2019		907	5 495 160,00	1 831 720,00
	2019		908	7 450 070,00	2 483 357,00
	2019	7	901	90 820,00	30 273,00
	2019		902	709 810,00	236 603,00
	2019		903	1 230 950,00	410 317,00
	2019		904	1 309 880,00	436 627,00
	2019		905	6 602 338,81	2 200 780,00
	2019		906	907 460,00	302 487,00
	2019		907	1 261 920,00	420 640,00
	2019		908	1 710 850,00	570 283,00
	2020	1	901	308 110,00	102 703,00
	2020		902	2 408 140,00	802 713,00
	2020		903	4 176 160,00	1 392 053,00
	2020		904	4 443 950,00	1 481 317,00
	2020		905	22 399 400,00	7 466 467,00
	2020		906	3 078 680,00	1 026 227,00
	2020		907	4 281 250,00	1 427 083,00
	2020		908	5 804 310,00	1 934 770,00
	2021	1	901	262 420,00	87 473,00
	2021		902	2 051 030,00	683 677,00
	2021		903	3 556 870,00	1 185 623,00
	2021		904	3 784 940,00	1 261 647,00
	2021		905	19 077 756,00	6 359 252,00
	2021		906	2 622 140,00	874 047,00
	2021		907	3 646 380,00	1 215 460,00
	2021		908	4 943 580,00	1 647 860,00
	2022	1	901	275 840,00	91 947,00
	2022		902	2 155 890,00	718 630,00
	2022		903	3 738 710,00	1 246 237,00
	2022		904	3 978 450,00	1 326 150,00
	2022		905	20 053 084,00	6 684 361,00
	2022		906	2 756 190,00	918 730,00
	2022		907	3 832 800,00	1 277 600,00
	2022		908	5 196 320,00	1 732 107,00
	2023	1	901	303 380,00	101 127,00
	2023		902	2 371 170,00	790 390,00
	2023		903	4 112 050,00	1 370 683,00
	2023		904	4 375 720,00	1 458 573,00
	2023		905	22 055 520,00	7 351 840,00
	2023		906	3 031 420,00	1 010 473,00

EXECUTION DEPENSES INVESTISSEMENT EN AP - 2025

Programme	_MIL_AP	N°AP	Chapitre	Total vote AP	Crédits de paiement par chapitre : 1/3
	2023		907	4 215 530,00	1 405 177,00
	2023		908	5 715 210,00	1 905 070,00
	2023	4	905	397 375,86	132 459,00
	2024	1	901	255 030,00	85 010,00
	2024		902	1 993 260,00	664 420,00
	2024		903	3 456 680,00	1 152 227,00
	2024		904	3 678 340,00	1 226 113,00
	2024		905	18 540 400,00	6 180 133,00
	2024		906	2 548 280,00	849 427,00
	2024		907	3 543 670,00	1 181 223,00
	2024		908	4 804 340,00	1 601 447,00
	2024	4	901	60 000,00	20 000,00
	2024		902	1 020 000,00	340 000,00
	2024		903	340 500,00	113 500,00
	2024		904	3 040 000,00	1 013 333,00
	2024		905	1 402 200,00	467 400,00
	2024		906	50 000,00	16 667,00
	2024		907	1 643 000,00	547 667,00
	2024		908	30 000,00	10 000,00
EPTB/SMIAGE	2017	1	907	41 500 000,00	13 833 333,00
	2024	1	907	13 600 000,00	4 533 333,00
Gendarmeries, commissariats, sécurité civile	2023	7	901	707 813,34	235 938,00
	2024	7	901	1 300 000,00	433 333,00
	2024	8	901	100 000,00	33 333,00
Service d'incendie et de secours	2024	1	901	18 000 000,00	6 000 000,00
	2024	2	901	2,45	1,00
Espaces naturels paysages	2022	1	907	4 143 000,00	1 381 000,00
	2023	1	907	3 830 000,00	1 276 667,00
	2024	1	907	5 000 000,00	1 666 667,00
	2024	10	907	500 000,00	166 667,00
Forêts	2021	1	907	727 997,25	242 666,00
	2022	1	907	591 560,74	197 187,00
	2023	1	907	545 000,00	181 667,00
	2024	1	907	1 500 000,00	500 000,00
	2024	3	907	1 500 000,00	500 000,00
Entretien et travaux dans les parcs	2023	1	907	793 863,29	264 621,00
	2024	1	907	1 500 000,00	500 000,00
Eau, milieu marin, déchets, énergies	2022	2	907	100 000,00	33 333,00
	2023	1	907	1 400 005,09	466 668,00
	2023	2	907	450 000,00	150 000,00
	2024	2	907	260 000,00	86 667,00
Plan départemental GREEN Deal	2021	5	907	57 142,47	19 047,00
	2022	1	902	13 172 403,94	4 390 801,00
	2022	8	907	17 000 000,00	5 666 667,00
	2023	1	902	7 100 000,00	2 366 667,00
	2023	9	907	3 151 260,00	1 050 420,00
	2024	1	902	12 000 000,00	4 000 000,00
	2024	3	907	6 075 000,00	2 025 000,00
	2024	11	907	7 492 000,00	2 497 333,00
	2024	12	907	5 118 240,00	1 706 080,00
	2024	13	907	7 944 300,00	2 648 100,00
	2024	14	907	5 708 000,00	1 902 667,00
Fonds social maîtrise d'énergie FSME06	2021	1	907	15 388 000,00	5 129 333,00
Développement numérique	2020	2	905	3 265 665,00	1 088 555,00
	2022	1	905	20 218 000,00	6 739 333,00
	2022	4	905	1 578 617,50	526 206,00
	2023	1	905	500 000,00	166 667,00
	2023	4	905	1 590 000,00	530 000,00
	2024	4	905	1 275 000,00	425 000,00
	2024	5	905	300 000,00	100 000,00
SMART Innovations	2024	2	905	180 000,00	60 000,00
	2024	3	905	2 112 500,00	704 167,00
Espaces culturels et patrimoniaux	2019	10	903	16 135 700,00	5 378 567,00
	2020	2	903	864 372,00	288 124,00
	2021	11	903	7 000 000,00	2 333 333,00
	2022	2	903	2 696 000,00	898 667,00
	2023	1	903	10 000,00	3 333,00
	2023	2	903	2 350 000,00	783 333,00
	2024	1	903	10 000,00	3 333,00
	2024	2	903	1 950 000,00	650 000,00
	2024	9	903	100 000,00	33 333,00

EXECUTION DEPENSES INVESTISSEMENT EN AP - 2025

Programme	_MIL_AP	_N°AP	Chapitre	Total vote AP	Crédits de paiement par chapitre : 1/3
Entretien et travaux dans les bâtiments culturels	2023	1	903	1 270 000,00	423 333,00
	2024	1	903	2 300 000,00	766 667,00
Subventions sportives	2021	1	903	399 832,95	133 278,00
	2022	1	903	534 217,86	178 073,00
	2023	1	903	519 121,00	173 040,00
	2024	1	903	908 744,38	302 915,00
Initiatives sportives départementales	2022	1	903	156 573,19	52 191,00
	2023	1	903	295 251,11	98 417,00
	2024	1	903	563 062,86	187 688,00
	2024	2	903	1 214 000,00	404 667,00
Ecole départementales	2022	1	903	3 060,68	1 020,00
	2023	1	903	20 000,00	6 667,00
	2023	3	903	150 868,90	50 290,00
	2024	1	903	20 000,00	6 667,00
	2024	3	903	234 131,10	78 044,00
	2024	8	903	300 000,00	100 000,00
Ecole des neiges et de la mer	2023	1	903	620 000,00	206 667,00
	2024	1	903	1 250 000,00	416 667,00
Constructions collèges	2024	3	902	25 500 000,00	8 500 000,00
Réhabilitations collèges	2022	4	902	12 897 142,00	4 299 047,00
	2024	4	902	16 200 000,00	5 400 000,00
	2024	5	902	7 030 000,00	2 343 333,00
Maintenance et entretien collèges	2021	1	902	11 031 304,26	3 677 101,00
	2022	1	902	8 093 708,20	2 697 903,00
	2023	1	902	3 000 000,00	1 000 000,00
	2024	1	902	14 000 000,00	4 666 667,00
	2024	2	902	500 000,00	166 667,00
Gymnases	2018	2	902	847 564,00	282 521,00
	2022	1	902	10 419 890,00	3 473 297,00
	2023	1	902	8 000 000,00	2 666 667,00
	2024	1	902	12 400 000,00	4 133 333,00
Fonctionnement collèges	2023	2	902	2 618 403,12	872 801,00
	2024	2	902	3 955 596,88	1 318 532,00
Vie scolaire	2022	1	902	4 484 180,36	1 494 727,00
	2023	1	902	1 642 475,87	547 492,00
	2024	1	902	2 957 524,13	985 841,00
Entretien et travaux bâtiments d'enseignement supérieur	2024	1	902	1 200 000,00	400 000,00
Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire	2019	1	902	500 000,00	166 667,00
	2023	1	902	5 530 000,00	1 843 333,00
	2024	1	902	2 158 000,00	719 333,00
Reconstruction vallées, travaux d'infrastructures	2021	1	908	209 280 000,00	69 760 000,00
	2024	1	908	48 000 000,00	16 000 000,00
	2024	2	908	2 000 000,00	666 667,00
Reconstruction vallées, prévention contre les inondations	2021	1	907	25 000 000,00	8 333 333,00
	2024	2	907	10 000 000,00	3 333 333,00
	2024	3	907	18 000 000,00	6 000 000,00
Reconstruction vallées, travaux du PDIPR et pistes DFCI	2022	1	907	1 960 000,00	653 333,00
	2023	1	907	2 550 000,00	850 000,00
	2024	1	907	2 192 000,00	730 667,00
Reconstruction vallées, bâtiments départementaux	2024	2	908	500 000,00	166 667,00
Reconstruction vallées, acquisitions foncières	2024	1	908	500 000,00	166 667,00
Reconstruction vallées, aides aux collectivités	2021	1	905	7 963 008,80	2 654 336,00
	2021		907	5 507 428,46	1 835 809,00
	2022	1	905	4 881 511,03	1 627 170,00
	2022		907	3 376 182,72	1 125 394,00
	2023	1	905	11 822 940,34	3 940 980,00
	2023		907	8 177 059,66	2 725 687,00
	2024	1	905	5 911 470,17	1 970 490,00
	2024		907	4 088 529,83	1 362 843,00
Reconstruction vallées, aides aux entreprises	2021	1	906	730 572,00	243 524,00
	2022	1	906	1 000 000,00	333 333,00
	2024	1	906	1 000 000,00	333 333,00
Total général				1 806 791 874,58	602 263 958,00

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241204-lmc141314-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2024
Date de réception :	6 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 décembre 2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/1005

Virements de Crédits sur le Budget Principal 2024

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable notamment aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui prévoit au chapitre 4 "contenu et présentation", section 1.2 "la présentation des documents budgétaires", paragraphe 1.2.1 "la première partie du budget : informations générales" alinéa 1.2.1.2 "les modalités de vote du budget" les modalités de vote formalisent également la décision de l'assemblée délibérante, pour l'exercice en cours, de déléguer à l'exécutif la faculté de réaliser des virements entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section [...] La décision est ainsi formalisée à chaque budget primitif, sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir une autre délibération pour approuver cette délégation à l'exécutif ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'Assemblée départementale approuvant le budget primitif 2024 ainsi que la possibilité de procéder à des virements entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par l'Assemblée départementale approuvant la décision modificative 1 du budget principal 2024 ;

Considérant les règles de fongibilité exposées supra,

Considérant que le total inscrit au budget 2024 en dépenses réelles d'investissement est de 393 000 000 € et le total inscrit au budget 2024 en dépenses réelles de fonctionnement soit 1 306 000 000€, le montant maximum autorisé pour effectuer les virements de crédits entre chapitres serait de 29 475 000€ en investissement et 97 950 000€ en fonctionnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : De procéder aux virements de crédits entre chapitres dans la section d'investissement et dans la section de fonctionnement selon les détails mentionnés dans les tableaux suivants

Section investissement

Chapitre	Libellé chapitre	Voté au budget 2024	Montant des virements	
			-	+
900	Services généraux	13 134 022,00		896 714,55
901	Sécurité	4 974 502,00		152 348,45
902	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	41 291 777,00	4 174 350,26	
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	16 545 772,00	260 150,00	
904	Santé et action sociale (hors RSA)	18 427 451,00	1 711 761,00	
905	Aménagement des territoires et habitat	23 144 468,00		9 668 072,00
906	Action économique	9 339 029,00	195 844,00	
907	Environnement	59 467 785,00	1 543 615,74	
908	Transports	103 125 194,00	2 831 414,00	
923	Dettes et autres opérations financières	103 550 000,00		
Total dépenses réelles d'investissement		393 000 000,00	10 717 135,00	10 717 135,00
Montant plafond des virements entre chapitres en investissement				29 475 000,00

Section fonctionnement

Chapitre	Libellé chapitre	Voté au budget 2024	Montant des virements	
			-	+
930	Services généraux	152 940 583,16		700 000,00
9305	Gestion des fonds européens	4 118 316,00	25 000,00	
931	Sécurité	94 334 600,00		50 000,00
932	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	72 229 874,00	528 000,00	
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	46 883 358,95		461 000,00
934	Santé et action sociale (hors RSA)	428 600 505,22		180 000,00
9343	APA	126 103 585,78	1 158 000,00	
9344	RSA/Régularisations de RMI	127 735 275,81		
935	Aménagement des territoires et habitat	24 324 927,95	70 000,00	
936	Action économique	7 595 240,00	500 000,00	
937	Environnement	24 193 323,00		110 000,00
938	Transports	30 919 210,13		780 000,00
941	Autres impôts et taxes	143 381 200,00		
943	Opérations financières	22 200 000,00		
944	Fais de fonctionnement des groupes d'élus	440 000,00		
Total dépenses réelles de fonctionnement		1 306 000 000,00	2 281 000,00	2 281 000,00
Montant plafond des virements entre chapitres en fonctionnement				97 950 000,00

Nice, le 4 décembre 2024

Charles Ange GINESY

CREANCES ETEINTES - AD DOB JANVIER 2025- Exercice 2024**Rétablissement personnel suite commission de surendettement des particuliers**

Exercice	N°TITRE	N° d'ordre	Montant restant dû	Date du jugement	Date de la demande Paierie
2004	T-3792	162	1 900,00 €	30/07/2024	26/11/2024
2006	T-3914	1	224,03 €	14/09/2023	25/10/2024
2024	T-1177	1	33,99 €	11/07/2024	22/10/2024
TOTAL			2 158,02 €		

AVENANT
A LA CONVENTION DU 31 DECEMBRE 1999
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES,
Relatif à une avance à la subvention annuelle de
fonctionnement du COS pour l'année 2025

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer par délibération du

d'une part,

et

L'association du Comité des œuvres sociales (COS 06) représentée par son Président en exercice, autorisé à signer par décision du conseil d'administration du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

« Une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2025 est allouée au COS d'un montant de **822 780€**.

Ce montant viendra en déduction de la subvention annuelle votée au budget primitif 2025. »

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du
Comité des œuvres sociales

AVENANT

A LA CONVENTION DU 24 JANVIER 2012

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ET

LE DEPARTEMENT UNION CLUB,

**Relatif à une avance à la subvention annuelle de
fonctionnement du DUC pour l'année 2025**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice,
Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet au centre administratif départemental,
B.P. n° 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer par délibération du

d'une part,

et

L'association Département union club (DUC) représentée par son Président en exercice,
autorisé à signer par décision du conseil d'administration en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

« Une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2025 est allouée au DUC d'un
montant de 44 333 €.

Ce montant viendra en déduction de la subvention annuelle votée au budget primitif 2025. »

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du
Département union club,

AVENANT

**A LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2018
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET
L'ASSOCIATION DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF DU CADAM,**

**Relatif à une avance à la subvention annuelle de fonctionnement
du RIA pour l'année 2025**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération du
d'une part,

Et

L'association du Restaurant inter-administratif du Centre administratif départemental, représentée par son Président, autorisé à signer par décision du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

En ce qui concerne le fonctionnement du Restaurant inter-administratif du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, les rapports entre l'association et l'ensemble des administrations utilisatrices sont réglés par convention en date du 19 février 2018.

En tant qu'administration coordinatrice, le Département verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement en début d'exercice.

Une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2025 est allouée au RIA d'un montant de **114 633 €**.

Ce montant viendra en déduction de la subvention annuelle votée au budget primitif 2025. »

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
du Restaurant inter-administratif
du Centre administratif départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 5 MARS 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Europ'IA
relative au fonctionnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'association Institut Europ'IA

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité – 2000, route des Lucioles, SBC - Les Algorithmes – Bâtiment A, Thales, 06410 BIOT
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 12 février 2024 par laquelle le Département a accordé à l'association Institut Europ'IA une subvention de 264 000 €.

Vu la délibération du 17 janvier 2025 par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 40 000€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre du fonctionnement en raison de l'accroissement de son volume d'activité.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés dans la Convention initiale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 40 000 €, est versée au bénéficiaire en une seule fois dès notification du présent avenant.

Il sera constitué un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association Institut
Europ'IA

Marco LANDI

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINÉSY



**Régie des ports départementaux de
Villefranche-Santé & Villefranche-Darse**

**TARIFS 2025
ET CONDITIONS D'APPLICATION**

GENERALITES

Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de : « REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER ».
- Par carte bancaire.
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejettés.
- Par paiement en ligne.
- Par versement en espèces en euros dans les limites de 300 euros par dossier.

Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

Les sommes trop perçues versées au titre des redevances annuelles et contrats passage de + 30 jours sont remboursables *prorata temporis* dans les conditions prévues par les fiches procédures correspondantes.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'usager, sauf cas de force majeure, ou cas de figure spécifiquement mentionné par la régie.

Tous les tarifs sont exprimés en TTC (TVA à 20% incluse sauf cas particuliers indiqués le cas échéant).

Tout usager faisant l'objet -d'une facturation non-encore soldée dans les formes et délais requis ou d'une procédure de recouvrement - sera suspendu, jusqu'à régularisation, de toute possibilité de bénéficier d'une nouvelle prestation, contrat ou service.

Recouvrement des factures :

Les prestations de service, les escales et les passages inférieurs à 30 jours sont payables à l'exécution contre remise d'une facture proforma. Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture proforma.

Les redevances annuelles et les contrats de passage de + 30 jours font l'objet d'avis à payer. Sans règlement dans le délai de 60 jours à compter de l'émission de l'avis à payer, la Régie des Ports de Villefranche sur mer transmet l'avis à payer au Trésor Public qui procèdera par tous moyens au recouvrement de la créance.

Services accessoires non prévus au présent barème :

En dehors des services et prestations énumérées dans le présent document, la régie pourra percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

Taxe de séjour

La taxe s'applique par jour et par personne sur les plaisanciers en escale ne résidant pas à Villefranche-sur-Mer. Sont concernés tous les navires en passage (inférieur à 30 jours). Le taux pour 2025 est 0,27€ applicable sur le hors taxe.

REDEVANCES DE STATIONNEMENT A FLOT

Conditions générales

Les tarifs qui suivent concernent le stationnement à flot des navires. Des contrats annuels peuvent être également signés selon les conditions fixées dans le règlement intérieur de la Régie des ports et ses annexes.

Prestations couvertes :

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Éclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à 16 A ;
- Pour les titulaires de contrats annuels et de passage supérieur à 30 jours (hors yachting) : mise à disposition du réseau d'eau potable ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Accès aux sanitaires (douche et WC) réservés aux plaisanciers ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Surveillance nocturne pendant la période estivale.

Prestations non couvertes :

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

Sous réserve de la conformité de ces navires au règlement particulier de police portuaire et à l'article 7 du règlement intérieur de la Régie des ports, ne sont pas soumis à redevance :

-Le stationnement des navires de sécurité et d'encadrement des associations nautiques du port de la Darse et de la Santé
-Le stationnement des navires participant à des manifestations nautiques organisées par les associations du port de la Darse et de la Santé, déclarées en capitainerie dans le cadre d'un calendrier annuel prévisionnel au moins un mois à l'avance ;

-Le stationnement du navire de remorquage de l'exploitant des slipways.

COMMERCE

PORT SANTÉ Année 2025 - TARIF COMMERCE MENSUEL

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09
A	Moins de 5,00	2,00	19,60 €	39,10 €
B	5,00 à 5,49	2,15	22,10 €	44,20 €
C	5,50 à 5,99	2,30	24,80 €	49,50 €
D	6,00 à 6,49	2,45	28,80 €	57,50 €
E	6,50 à 6,99	2,60	35,10 €	70,20 €
F	7,00 à 7,49	2,70	37,80€	75,50 €
G	7,50 à 7,99	2,80	41,70 €	83,30 €
H	8,00 à 8,49	2,95	46,40 €	92,70 €
I	8,50 à 8,99	3,10	52,40 €	104,70 €
J	9,00 à 9,49	3,25	58,10 €	116,20 €
K	9,50 à 9,99	3,40	63,10 €	126,10 €
L	10,00 à 10,49	3,55	72,50 €	144,90 €
M	10,50 à 10,99	3,70	77,10 €	154,10 €
N	11,00 à 11,49	3,85	85,10 €	170,20 €
O	11,50 à 11,99	4,00	96,20 €	192,30 €
P	12,00 à 12,99	4,30	109,60 €	219,20 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	118,00 €	236,00 €
R	14,00 à 15,99	4,90	137,80 €	275,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	161,70 €	323,40 €
T	18,00 à 23,99	6,00	232,00 €	463,90 €
U	Sup à 24	8,00	302,40 €	604,70€

Tarifs applicables aux navires de commerce ou de location bénéficiant d'une AOT délivrée par le port, et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

PORT DARSE Année 2025 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	ANNUEL
A	4,99	2,00	618,00 €
BC	5,99	2,30	896,10 €
DE	6,99	2,60	1 277,20 €
FG	7,99	2,80	1 709,80 €
HI	8,99	3,10	2 204,20 €
JK	9,99	3,40	2 729,50 €
LM	10,99	3,70	3 316,60 €
NO	11,99	4,00	3 708,00 €
P	12,99	4,30	4 130,30 €
Q	13,99	4,60	4 799,80 €
R	15,99	4,90	5 592,90 €
S	17,99	5,20	6 787,70 €
T1	20,99	5,60	7 714,70 €
T2	23,99	6,00	8 394,50 €

Forfait annuel pour les navires de commerce ayant le port de Villefranche Darse comme port d'attache. Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, en sont exonérés.

Le paiement de la redevance annuelle s'effectue selon les modalités suivantes :

- un versement unique en Janvier pour la totalité du montant de la redevance (facture pro-format) ;
- ou
- 2 versements annuels de 50% : 1er avis à payer en Janvier, 2nd avis à payer en Juin

A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de l'émission de l'avis à payer: simultanément à la transmission au Trésor public de la créance, application du tarif « passage 30j » et perte du contrat en N+1, retrait du badge parking/sanitaires. Ce paragraphe est la résultante des 2 lignes ci-dessus, donc nous pouvons le supprimer.

PASSAGES PLAISANCE

PORT SANTÉ Année 2025 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09	FORFAIT ANNUEL
A	Moins de 5,00	2,00	2,90 €	5,75 €	219,80 €
B	5,00 à 5,49	2,15	3,35 €	6,70 €	268,30 €
C	5,50 à 5,99	2,30	3,70 €	7,40 €	301,45 €
D	6,00 à 6,49	2,45	4,40 €	8,75 €	363,40 €
E	6,50 à 6,99	2,60	5,45 €	10,85 €	451,65 €
F	7,00 à 7,49	2,70	5,55 €	11,05 €	521,10 €
G	7,50 à 7,99	2,80	6,25 €	12,45 €	638,40 €
H	8,00 à 8,49	2,95	6,90 €	13,80 €	749,95 €
I	8,50 à 8,99	3,10	8,05 €	16,10 €	858,40 €
J	9,00 à 9,45	3,25	8,75 €	17,50 €	1 008,90 €
K	9,50 à 9,99	3,40	9,55 €	19,10 €	1 123,35 €
L	10,00 à 10,49	3,55	10,70 €	21,40 €	1310,00 €
M	10,50 à 10,99	3,70	11,40 €	22,80 €	1 502,25 €
N	11,00 à 11,49	3,85	12,65 €	25,30 €	1 720,90 €
O	11,50 à 1,99	4,00	14,30 €	28,55 €	1 948,35 €
P	12,00 à 12,99	4,30	16,35 €	32,70 €	2 207,45 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	17,50 €	35,00 €	2 394,10 €
R	14,00 à 15,99	4,90	20,05 €	40,05 €	2 812,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	20,50 €	40,95 €	3 294,20 €

Les forfaits annuels ne sont plus attribués au port de la Santé.

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES	HORS SAISON du 15/10 au 14/04	SAISON du 15/04 au 14/10
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

PORT DARSE Année 2025 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour

DIMENSION			HORS SAISON du 01/10 au 30/04		SAISON du 01/05 au 30/09	
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)
A	4,99	2,00	4,00 €	3,20 €	7,90 €	6,30 €
BC	5,99	2,30	5,50 €	4,40 €	10,90 €	8,70 €
DE	6,99	2,60	7,20 €	5,80 €	14,30 €	11,50 €
FG	7,99	2,80	8,80 €	7,10 €	17,60 €	14,10 €
HI	8,99	3,10	11,00 €	8,80 €	21,90 €	17,60 €
JK	9,99	3,40	13,30 €	10,70 €	26,60 €	21,30 €
LM	10,99	3,70	16,00 €	12,80 €	31,90 €	25,50 €
NO	11,99	4,00	18,80 €	15,10 €	37,50 €	30,00 €
P	12,99	4,30	21,90 €	17,60 €	43,70 €	35,00 €
Q	13,99	4,60	25,20 €	20,20 €	50,30 €	40,30 €
R	15,99	4,90	30,60 €	24,60 €	61,20 €	49,10 €
S	17,99	5,20	36,60 €	29,30 €	73,10 €	58,60 €

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES 2025	HORS SAISON du 15/10 au 14/04	SAISON du 15/04 au 14/10
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

Pour les tarifs passage de base :

Pour tout séjour facturé en passage de base, la redevance doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement. Elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du navire sur le plan d'eau.

Sont autorisées et seront remboursées les demandes de résiliation présentées par écrit en capitainerie, avec préavis minimum de 72 h. avant le début de la période de réservation.

En application de l'article R 5321-22 du code des transports, les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de redevance pour leurs passages d'une durée inférieure à 7 jours.

Des tarifs préférentiels passage consistant en un abattement de 20 % peuvent être consentis, selon les conditions précisées en annexe du règlement intérieur pour tout stationnement d'une durée supérieure à 30 jours.

Pour ces séjours supérieurs à 30 jours, la redevance de stationnement est exigible dans les conditions précisées dans la fiche procédure n° 10 annexée au règlement intérieur.

Année 2025 - TARIFS YACHTING SANTE ET DARSE / jour

DIMENSION		HORS SAISON du 15/10 au 14/04		SAISON du 15/04 au 14/10	
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
T1	20,99	5,60	46,40 €	37,10 €	91,70 €
T2	23,99	6,00	56,70 €	45,40 €	112,30 €
U	28,99	7,00	79,40 €	63,90 €	158,70 €
V	33,99	8,00	106,10 €	84,50 €	212,20 €
W	38,99	9,00	137,00 €	109,20 €	274,00 €
X	43,99	10,00	172,10 €	137,00 €	343,00 €

Nota : Les tarifs passage yachting n'incluent pas l'eau et l'électricité qui seront facturés au réel.

LES CONTRATS ANNUELS PLAISANCE

LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédures n° 3 « Contrat Annuel Animation ».

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE -POINTU :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédures n°4 « Contrat Annuel Patrimoine-Pointu ».

Le tarif « Patrimoine – Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL BATEAU D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (BIP) :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédures n°5 « Contrat Annuel Bateau d'Intérêt Patrimonial ou BIP ».

Le tarif « BIP » – consiste en un abattement lié aux caractéristiques du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT NAVIGATEUR :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédures n°7 « Contrat Annuel Navigateur ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2025 – CONTRAT NAVIGATEUR / an

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	35 %	1 016,70 €
BC	5,99	2,30	30 %	1 568,70 €
DE	6,99	2,60	25 %	2 230,00 €
FG	7,99	2,80	20 %	2 903,60 €
HI	8,99	3,10	15 %	3 855,30 €
JK	9,99	3,40	10 %	4 946,10 €
LM	10,99	3,70	5 %	6 270,70 €
NO	11,99	4,00	5 %	7 386,20 €
P	12,99	4,30	5 %	8 602,60 €
Q	13,99	4,60	5 %	9 920,00 €
R	15,99	4,90	5 %	12 063,40 €
S	17,99	5,20	5 %	14 395,30 €

LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°6 « Contrat Annuel Ancien ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2025 - CONTRAT ANNUEL ANCIEN /an

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	820,91€
BC	5,99	2,30	1122,7€
DE	6,99	2,60	1489,38€
FG	7,99	2,80	1817,95€
HI	8,99	3,10	2272,18€
JK	9,99	3,40	2753,19€
LM	10,99	3,70	3307,33€
NO	11,99	4,00	3895,46€
P	12,99	4,30	4536,12€
Q	13,99	4,60	5231,37€
R	15,99	4,90	6362,31€
S	17,99	5,20	7591,10€

ESCALES DE COURTE DURÉE 2025

1. OPERATIONS DES *NAVIRES DE PLAISANCE*

1.1 TARIFS APPONTEMENT ET PONTON D'ACCUEIL (Villefranche-Santé) :

- 30 minutes gratuites
- Catégories inférieures ou égales à 13 m (« A » à « P ») : forfait de 20,60 €.
- Catégories supérieures à 13 m (« Q » et suivantes) : forfait de 30,90 €.

1.2 TARIFS AUTRES POSTES (Villefranche-Darse et Villefranche-Santé) :

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : abattement de 50% du tarif journalier, Saison ou Hors Saison selon le cas.
Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Au-delà de quatre heures, le tarif journalier s'applique.

2. OPÉRATIONS DES *ANNEXES DE NAVIRES DE PLAISANCE*

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9 obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3. OPERATIONS DES *NAVIRES DE COMMERCE OU ANNEXES DES NAVIRES DE COMMERCE*

- **Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse)** : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **20,60 €**
- **Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà)** : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **41,20 €**

Pour les navettes commerciales régulières, un tarif unique forfaitaire de 30,00 € par semaine sera appliqué, après accord de la Régie des ports.

TARIFS DIVERS 2025

ASSISTANCE :

Assistance / Remorquage Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention	67,00 € la ½ heure	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute ½ heure commencée est due. Hors-tarif agent.
Pompage eau de mer	64,90 € la ½ journée	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute ½ journée commencée est due. Hors-tarif agent.
Mise à disposition de personnel - Tarif agent	53,60 € / heure	Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie. Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00 Toute heure commencée est due.

Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	Forfait 1,60 € / jour / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	103,00 € / an

Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	51,50 € / conteneur
½ conteneur (300 litres) pour ordures ménagères et déchets divers	25,80 € par ½ conteneur

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

Service pour avitaillement des tenders des yachts, y compris camion de livraison (uniquement autorisé au Port de la Darse)

Avitaillement de Yacht ou TenderTo à Villefranche-Darse	Forfait 20€
---	-------------

RESEAU D'EAU :

Les présentes règles s'appliquent aux usagers de passage inférieur à 30 jours ou venant accomplir un ravitaillement. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique.

La quantité d'eau délivrée au compteur est comptée par litre. La facturation se calcule par tranches de 1000 L entamés (1 m³).

Par tranche de 1000 litres entamés : <i>Perception minimale (1000 L)</i>	Forfait 10,00 €
--	------------------------

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Facturation mensuelle

Raccordement sur bornes de distribution (sur pontons et quais), selon relevé au compteur	0,30 € / kWh
Locaux dans les bâtiments et kiosque, selon relevé au compteur (abonnements tarif C5)	0,22 € / kWh

Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	21,10 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	31,60 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	52,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	26,30 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	47,30 €

Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	26,30 € la ½ heure
---	--------------------

Toute ½ heure commencée est due.

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier du port - forfait par batterie	12,40 €
--	---------

Carburants

Station d'avitaillement (facturation à l'exploitant de la station)	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant (facturation à l'usager sur présentation de la facture)	0,02 €/litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

Autres tarifs divers

Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,10 € / ½ heure
Volume collecté	0,60 € / L

Toute ½ heure commencée est due.

Gratuité pour les navires stationnés à l'année

Boudin absorbant anti-pollution 3 m

Boudin absorbant anti-pollution 3 m	115,90 €
-------------------------------------	----------

Mise à disposition échafaudage

Mise à disposition échafaudage	5,20 € la demi-journée.
--------------------------------	-------------------------

Fourniture et installation d'une échelle inox

Forfait	206,00 €
---------	----------

Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,40 € / heure
--	-----------------

Toute heure commencée est due.

Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,70 € / heure
Utilisation de matériels de nettoyage, absorbants ou dépollution	Refacturation au réel + coûts intervention agents

Toute heure commencée est due.

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 €

Toute journée commencée est due.

Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)

Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le port fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

Boîtes aux lettres

Boîte aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,90 € / an
Boîte aux lettres – séjour inférieur à un an	0,30 € / jour
Bénéficiaires d'AOT	Inclus dans la redevance

Liste d'attente – Port de la Darse

Frais d'inscription sur la liste d'attente	30,90 €
Frais de renouvellement	10,00 €

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2025

ZONE TECHNIQUE

Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

De la même manière, la mobilisation des engins de grutage impose un délai de prévenance de 24 heures. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU Sans calage	MISE À TERRE Avec calage	MISE SUR REMORQUE Sans calage
A	4,99	41,00 €	76 €	41,00 €
BC	5,99	50 €	84 €	50 €
DE	6,99	62 €	96 €	62 €
FG	7,99	81 €	116 €	81 €
HI	8,99	97 €	132 €	97 €
JK	9,99	123 €	180 €	123 €
LM	10,99	166,00 €	235 €	166,00 €
NO	11,99	206 €	275 €	206 €
P	12,99	259 €	340 €	259 €
Q	13,99	302 €	382 €	302 €
R et +	14 et +	345 €	448 €	345 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	72,10 € / ½ heure
---	-------------------

Toute demi-heure commencée est due.

Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	185,40 € / manutention
-----------------	------------------------

Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le port pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location demi-heure	61,80 € / $\frac{1}{2}$ heure Toute $\frac{1}{2}$ heure commencée est due.
---------------------	---

Mesures s'appliquant à toutes les prestations de service « zone technique »

Annulation tardive : Dans le cas d'une annulation dans les dernières 24h précédant la date de début de la prestation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

Prestations en dehors des heures ouvrées : Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.
Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Exonération/gratuité des grutages et opérations liées au carénage sur terre-plein (mise à terre, mise à l'eau, calage, stationnement, location karcher) : Pour les navires dont sont propriétaires les associations du port / Pour les pêcheurs professionnels rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi. Toute journée commencée est due.

USAGE DES SLIPWAYS <i>(tarif « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)</i>		
DIMENSIONS NAVIRE	HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération	STATIONNEMENT TARIF / jour
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	108,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	134,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	158,50 €	6,20 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	181,80 €	8,30 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	211,10 €	10,10 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	236,20 €	12,70 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	269,00 €	15,30 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	304,20 €	18,40 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	339,90 €	21,60 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	383,30 €	25,10 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	421,80 €	28,90 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	469,30 €	32,00 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	516,50 €	35,30 €
Au-delà par mètre supplémentaire	52,20 €	6,20 €

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUR

Généralités :

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer la Capitainerie, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le port, ils auront à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'usager fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement réalisée par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'usager devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'usager, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme :

Le port ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le port est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :

Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »

Le port assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	557,20 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	11,30 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres :

- Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.
- Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Occupation (par jour et à la longueur)	5,70 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX

Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire.

Au-delà de 30 jours de carénage, la tarification journalière est majorée de 25% conformément aux barèmes et tarifs en vigueur, pendant une durée de 30 jours supplémentaires (60j par rapport à la mise à terre), période au-delà de laquelle la majoration passe à 50%.

Néanmoins, si l'usager répond aux critères du « séjour de longue durée », il continuera à bénéficier du tarif de base :

Séjour travaux à terre de longue durée

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un **délai** ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- **Obtenir l'acceptation explicite préalable, par écrit, de la part du directeur de la régie des ports.**

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie. Le professionnel en charge doit indiquer au port la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Absence de travaux

En cas de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le port, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX 2025 – TARIF / Jour

CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	Du 1er au 30ème jour	Au-delà du 30ème jour	Matériel calage	Emplacement voiture
A	- de 5 m	2,00	4,30 €		1,70 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,20 €		1,70 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,70 €		1,70 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	9,10 €		1,70 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,30 €		1,70 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,70 €		3,20 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,90 €		3,20 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	17,10 €		5,40 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	21,10 €		5,40 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	25,40 €		5,40 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	29,50 €		7,50 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	33,70 €		7,50 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	38,20 €		9,10 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	39,90 €		9,10 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	41,90 €		11,30 €	3,00 €

Majoration de
25 %

Bateaux d'intérêt patrimonial

Un abattement de 25% sur le tarif carénage peut être accordé par la capitainerie, sur demande dûment justifiée, pour les bateaux d'intérêt patrimonial (BIP) ayant reçu le label décerné par l'association patrimoine maritime et fluvial ou pouvant prétendre à cette labellisation

L'application de cette remise se fera au cas par cas et sera examinée en conseil d'exploitation de la Régie des ports.

Pointus

Les navires de tradition en bois construits avant le 31 décembre 1975, de la famille des barques de pêche traditionnelle en mer Méditerranée, à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée, bénéficient d'une semaine de franchise tarifaire.

Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'usager ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le port. Le tarif appliqué sera notamment la mise à disposition d'un agent portuaire.

STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX

Seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste annuel ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit.
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port.
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution.

- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités.

Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement pour leur véhicule automobile et devront se garer prioritairement sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX 2025 – TARIFS / jour

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	DANS DELAI CONTRAT	AU-DELÀ DU CONTRAT
A	- de 5m	2,00	2,70 €	
B C	5 à 5,99	2,30	3,60 €	
D E	6 à 6,99	2,60	4,80 €	
F G	7 à 7,99	2,80	5,90 €	
H I	8 à 8,99	3,10	7,40 €	
J K	9 à 9,99	3,40	8,90 €	
L M	10 à 10,99	3,70	10,70 €	
N O	11 à 11,99	4,00	12,50 €	
P	12 à 12,99	4,30	14,60 €	
Q	13 à 13,99	4,60	16,70 €	
R	14 à 15,99	4,90	20,40 €	
S	16 à 17,99	5,20	24,20 €	
T1	18 à 20,99	5,60	37,30 €	
T2	21 à 23,99	6,00	44,90 €	
U	24 à 28,99	7,00	52,50 €	
V	29 à 33,99	8,00	70,40 €	
W	34 à 38,99	9,00	90,90 €	
X	39 à 43,99	10,00	111,40 €	
				Majoration de 100%

PORT DEPARTEMENTAL DEVILLEFRANCHE DARSE et SANTE - ANNEE 2025
REDEVANCE DOMANIALE

Stationnement des navires et hivernage

STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour

CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	STATIONNEMENT	LOCATION MATÉRIEL CALAGE
A	4,99	2,00	1,80 €	1,70 €
B C	5,99	2,30	2,40 €	1,70 €
D E	6,99	2,60	3,10 €	1,70 €
F G	7,99	2,80	3,90 €	1,70 €
H I	8,99	3,10	4,80 €	1,70 €
J K	9,99	3,40	5,80 €	3,20 €
L M	10,99	3,70	6,80 €	3,20 €
N O	11,99	4,00	8,20 €	5,40 €
P	12,99	4,30	9,40 €	5,40 €
Q	13,99	4,60	10,90 €	5,40 €
R	15,99	4,90	13,10 €	7,50 €
S	17,99	5,20	15,60 €	7,50 €
T	23,99	6,00	24,20 €	9,10 €
U	28,99	7,00	34,00 €	11,30 €

Minimum de perception : 11,00 €

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

La période du contrat d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

Stationnement des remorques

Stationnement remorque : forfait pour les professionnels ayant une AOT sur les ports départementaux	30,90 € / mois
Stationnement remorque : forfait journalier	5,20 € / jour

Stationnement sur RACK du port

Depuis 2023, le port a installé des racks homologués pour le stationnement de navires sur plusieurs niveaux, sur ses aires de carénage. Seuls les racks fournis par la Régie des ports sont autorisés sur le domaine portuaire. Leur utilisation est réservée en priorité aux professionnels bénéficiant d'une AOT sur les ports départementaux.

Stationnement sur rack	1,50 € / navire / j. (navires de longueur inférieure à 5 m) 0,15 € / m ² / j. (autres navires)
------------------------	--

Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au mètre linéaire d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le démâtage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,60 € / mètre linéaire / jour
--	--------------------------------

Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,40 € / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,60 € / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	28,30 € / m ² / jour

Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	12,20 € / m ² / mois
---------------------------	---------------------------------

Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle (m ² /jour)	2,70 €
Minimum de perception (m ²)	103,00 €
Tournage de film (jour)	324,50 €
Prise de vue (jour)	164,80 €

Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires (m ² /jour)	4,30 €
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers (m ² /jour)	8,00 €

Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial (m ² /an)	40,90 €
Terre-plein non aménagé (m ² /an)	11,70 €
Entreposages divers autorisés / conteneurs (m ² / jour)	0,30 €
Minimum de perception	100 €

Canalisation enterrée sur le domaine public portuaire

Passage de canalisation enterrée (ml / an)	5,10 € HT
--	-----------

Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,00 € / m ² / jour
Minimum de perception	2,10 €

Double d'une clé d'accès sécurisée : tarif fournisseur + 10%

LOCAUX

LOCAUX : La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage. Leur montant est actualisé en début de chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice de la construction. La grille tarifaire est mise à jour aussitôt cette actualisation réalisée. La redevance des locaux n'inclue pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Les tarifs ci-dessous inscrits sont ceux en vigueur lors des instances du 6 décembre 2024.

Règlement des redevances des AOT Bâtiments :

- 1er avis à payer en Juin comprenant 50% de la part fixe + 50% la partie variable calculée sur le CA n-1.
- 2nd avis à payer en Novembre correspondant au solde de la partie fixe et de la partie variable.

Local avant-port (m ² / an)	28,75 €
Local jetée (m ² / an)	23,96 €
Local poubelle (m ² / an)	43,48 €

CASERNE DUBOIS

Local sous voûte (m ² / an)	18,57 €
Local en façade : bureaux, hall exposition, atelier, magasin (m ² / an)	26,18 €

MAISON CANTONNIERE

Maison cantonnière (m ² /an)	86,70 € / m ² / an
---	-------------------------------

TOUT RESTAURANT

Terrasse non couverte	Redevance non soumise à TVA	56,57 € / m ² / an
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

Restaurant du Bâtiment Club de la mer

Restaurant – local principal (y compris cuisines, salles de repos indispensables à l'activité)	157,87 € / m ² / an
Locaux annexes (sanitaires, hall d'entrée, local technique)	47,76 € / m ² / an

AUTRES BATIMENTS

Terrasses couvertes port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	119,06 € m ² /an
Location local port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	122,26 € m ² /an
Kiosque du port de la Darse	Local principal Réserve	5.903,52 € / an 26,12 € / m ² /an

Atelier < 300m ² (m ² / an)	158,24 €
Atelier > 300m ² (m ² / an)	130,06€
Atelier non-réhabilité (m ² / an)	65,23 €
Mezzanine (m ² / an)	125,74 €
Tertiaire aménagé et RDC maison du gardien (m ² / an)	184,25€
Tertiaire non-aménagé (m ² / an)	163,08 €
Tertiaire (h < 1,80m)	Gratuité
Cour intérieure, terre-plein commercial (m ² / an)	43,09 €
Local armement (m ² / j)	0,88 €

PARKING

CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- Les professionnels du nautisme ayant leur activité principale sur les ports de Villefranche.
- Les intervenants dans le cadre de manifestations spécifiques autorisées par le port.

Régime général

Voitures particulières, taxis, voitures de location	<i>10€ la journée.</i>
Poids lourds y.c. transport en commun par heure	<i>20€ la journée</i>

Toute journée commencée est due dans son intégralité

Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à une semaine, aux professionnels du nautisme et aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire (conformément aux conditions qui y sont fixées), pour l'accès à l'un des parkings du port. Les présidents d'associations n'ayant pas de navire (et donc ne disposant pas d'un contrat d'amarrage) dans le port bénéficient d'un badge d'accès : ABPV, CMM, CVV, AMICALE DU PORT ROYAL, ASPMV.

Tarif annuel : applicable aux titulaires d'un contrat annuel d'amarrage, d'un contrat de passage supérieur à 5 mois, aux titulaires d'une AOT du domaine public portuaire, aux professionnels du nautisme	47,00 € / an
Tarif hebdomadaire	20,00 € / semaine
Tarif mensuel	30,00 € / mois
Remplacement d'un badge perdu	10,00 €